

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03119319G0012M02
Commune de LE FOUSSERET	arrêté accordant une modification de permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET

2022053

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de modification de permis de construire n°**PC03119319G0012M02** présentée le 17/02/2022, par la SCI TARDY FEUERSTEIN, représentée par Monsieur FEUERSTEIN Thomas, demeurant 8 rue des Regans , 31000 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande :

pour la réintroduction du nouvel hangar industriel initialement prévu, l'adjonction de panneaux photovoltaïques, un nouveau clôture et une redistribution intérieure de l'extension des bureaux ;

pour une surface de plancher totale créée de 496 m² ;

pour un nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes créées de 5 ;

sur un terrain sis 1532 Route de Cazères - 31430 LE FOUSSERET ;

aux références cadastrales E 19, E 20, E 21 et E 25 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone AUX du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article AUX-11 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Zone d'Activités de Borde Basse » du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'Emplacement Réservé n°10 relatif à l'aménagement du carrefour d'accès à la zone d'activités au bénéfice de la Commune ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique AS1 relative à la protection des eaux potables ;

Vu le permis de construire initial n°PC03119319G0012 délivré tacitement le 10/01/2020 ;

Vu le permis de construire modificatif n°PC03119319G0012M01 délivré tacitement le 22/12/2020 ;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;



Considérant que le projet consiste en la réintroduction du nouvel hangar industriel initialement prévu, l'adjonction de panneaux photovoltaïques, un nouveau clôture et une redistribution intérieure de l'extension des bureaux ;

Considérant que le terrain est situé en zone AUX du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article AUX-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Les clôtures seront homogènes pour une même opération.

Les clôtures seront constituées d'un système ajouré rigide doublé d'une haie vive d'essences mélangées et locales.

Leur hauteur maximale devra être de 2 m. [...] » ;

Considérant que le projet manque de précision quant au nouveau projet de clôtures ;

Considérant que la vérification de la conformité avec l'article AUX-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif aux clôtures n'est pas réalisable du fait de la constitution de la demande, mais qu'il est possible d'y remédier sous réserve du respect de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

La modification du permis de construire n°PC03119319G0012M02 est **ACCORDÉE** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La délivrance de la présente modification du permis de construire n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Article 3

Les clôtures seront homogènes. Elles seront constituées d'un système ajouré rigide doublé d'une haie vive d'essences mélangées et locales. Leur hauteur maximale devra être de 2 m.

LE FOUSSERET, le 10 Mars 2022
Le Maire,


Pierre LAGARRIGUE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 17/02/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14/03/2022

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.